

Politique de gestion des fonds de recherche de la FINB

Portée

La présente politique couvre tous les fonds destinés à la recherche appliquée versés par la Fondation de l'innovation du Nouveau-Brunswick (FINB), mais ne s'applique pas aux Fonds de bons d'innovation ni aux Fonds de capital de risque de la FINB. La présente politique prend effet le 7 octobre 2019 et s'applique à tous les fonds attribués à compter de cette date.

Préambule

Dans la mesure du possible, la FINB applique les règles et règlements des trois organismes canadiens (CRSNG/IRSC/CRSH), plus précisément le Guide d'administration financière des trois organismes (http://www.nserc-crsng.gc.ca/Professors-Professeurs/FinancialAdminGuide-GuideAdminFinancier/index_fra.asp). Notre mission provinciale, notre mandat en recherche appliquée et la nature de nos sources de financement nécessitent toutefois certaines règles différentes de celles des trois organismes, qui sont décrites dans le présent document. En cas de litige ou de manque de clarté, la Direction de la recherche ou la Direction générale de la FINB aura le dernier mot dans l'administration des fonds.

Versement des fonds

Les fonds de recherche de la FINB ne peuvent être versés qu'à des établissements de recherche agréés situés dans la province du Nouveau-Brunswick. Une liste des établissements agréés est fournie dans l'annexe A.

Levier financier

Une source de financement ne peut être considérée pour l'obtention de fonds de contrepartie de la FINB que si elle contribue directement aux travaux décrits dans la demande de financement. Un financement qui soutient le programme, le groupe ou le chercheur uniquement de façon générale, mais qui n'a pas d'incidence sur le travail décrit dans la demande ne sera pas considéré comme un levier financier. Les fonds de la FINB ne peuvent pas être mobilisés en utilisant comme levier financier des montants provenant du gouvernement du Nouveau-Brunswick (GNB) ni des fonds provenant d'autres organismes entièrement soutenus par le gouvernement du Nouveau-Brunswick (comme la FRSNB). Toutefois, la FINB peut soutenir des projets qui reçoivent du financement de la province en cherchant à obtenir du financement auprès d'autres partenaires admissibles. Les demandeurs doivent communiquer avec le bureau de la recherche de leur institution afin de discuter de chaque cas précis. De plus, des fonds

provenant d'une subvention antérieure de la FINB ne peuvent être utilisés comme levier pour obtenir une autre subvention de la FINB.

Les sources de financement fédérales (par exemple, le CRSNG, la Fondation Canadienne pour l'Innovation – FCI) peuvent être utilisées comme levier financier. Par contre, même si les fonds Mitacs peuvent faire partie du montage financier, la FINB ne peut pas considérer les fonds Mitacs comme levier unique dans une demande de subvention. De plus, la FINB ne peut pas être un partenaire désigné dans le cadre d'une demande de subvention Mitacs à moins que le stagiaire travaille à la FINB sur un problème de recherche qui se rapporte à nos activités principales.

Il n'y a aucune restriction sur les autres sources de contributions en espèces, par exemple des subventions internationales, des partenaires du secteur privé, des organismes à but non lucratif, etc. De plus, la FINB n'a aucune règle de cumul, par exemple, il n'y a pas de limite à la proportion de fonds fédéraux pouvant être mobilisés.

Si les fonds mobilisés ont déjà été obtenus, les pièces justificatives devront être fournies au moment de la soumission de la demande. Si le financement n'est pas confirmé au moment de la présentation de la demande, la preuve de leur attribution devra être fournie avant que les fonds puissent être versés.

Frais généraux/Coûts indirects

Les fonds provenant de la FINB ne peuvent pas être utilisés pour payer des coûts indirects ou des frais généraux.

Contributions en nature

Les contributions en nature peuvent être considérées comme levier financier et peuvent représenter jusqu'à 50 % du financement total obtenu, sauf indication contraire dans la description du programme. Toutes les évaluations des contributions en nature doivent être fondées sur une estimation juste et raisonnable de leur valeur et une justification des montants réclamés doit être fournie sur demande. Les contributions en nature suivantes ne sont pas admissibles :

- Salaire du chercheur principal (sauf pour le Fonds de recherche en innovation sociale);
- Équipement déjà en place dans le laboratoire ou les installations du candidat;
- Coûts liés à l'utilisation habituelle de l'espace de laboratoire du candidat ou des installations de l'établissement (par exemple, location, prestation de services publics comme le chauffage et l'eau).

Sans être exhaustive, voici une liste de contributions en nature admissibles : le matériel donné par un partenaire industriel, les services d'analyse fournis par un collaborateur collégial/universitaire, le temps consacré au projet par des collaborateurs du secteur privé, les crédits de dégrèvement pour la recherche offerts par l'établissement, les rabais de fournisseurs d'équipement, etc. La valeur de remise de crédits de dégrèvement pour la recherche doit être calculée en fonction du coût réel pour l'institution. La nature de chacune des contributions doit être décrite dans la demande et l'acceptation de leur admissibilité est laissée à la discrétion de la FINB.

Dépenses rétroactives

La FINB ne déboursera pas de fonds pour des coûts engagés avant la date de présentation de la demande (il s'agit de la date à laquelle la demande électronique est soumise à la FINB ou, à défaut d'une pareille date, de la date à laquelle la FINB accuse réception de la demande). Cependant, la FINB n'assumera aucune responsabilité à l'égard des coûts encourus pour un projet dont le financement n'a finalement pas été accordé. De plus, les autres sources de financement de contrepartie ne doivent pas déjà avoir été dépensées au moment de la présentation de la demande. Les subventions pluriannuelles peuvent être utilisées comme source de levier même si la subvention a déjà été entamée (p.ex. la 3^{ème} année d'une

subvention à la découverte de 5 ans du CRSNG) en autant que le financement demandé comme levier n'a pas encore été dépensé.

Déplacements

Les fonds de la FINB peuvent servir à payer les frais de déplacement uniquement lorsqu'ils sont essentiels à la réalisation du projet proposé. De façon générale, la participation à des conférences scientifiques ne sera pas prise en charge, sauf s'il est démontré qu'elles sont essentielles au projet (c'est-à-dire qu'il ne peut pas s'agir simplement de diffusion générale de connaissances). Toutefois, les frais de participation à des ateliers, à des activités visant à intéresser l'industrie, ou à d'autres événements auxquels participent activement une diversité d'intervenants peuvent être inclus.

Les déplacements directement liés à la recherche sont considérés comme des dépenses admissibles, par exemple pour la collecte de données, l'échantillonnage, le travail de terrain et les rencontres avec des collaborateurs.

Frais de consultation

Les frais de consultation peuvent constituer une dépense admissible, mais nécessitent une justification quant à la nature du service fourni et son importance pour le projet de recherche. Toutefois, les honoraires de consultant versés au candidat ou à des membres de son équipe ne constituent pas des dépenses admissibles.

Propriété intellectuelle et publications

En raison de la priorité que nous accordons à la recherche appliquée et de l'importance de protéger la confidentialité de la recherche, notre approche à l'égard de la propriété intellectuelle diffère considérablement de celle des trois organismes. Nous travaillons à la rédaction d'une politique distincte à l'égard de la propriété intellectuelle et de l'innovation ouverte afin de préciser et définir notre approche en ce sens.

Les coûts de protection de la propriété intellectuelle (coûts de brevet, frais juridiques, etc.) sont considérés comme des dépenses admissibles.

Conditions générales de l'attribution de fonds

Tous les fonds accordés par la FINB sont conditionnels. Les établissements doivent accepter et se conformer aux conditions suivantes (sauf indication contraire dans l'avis de décision) afin de recevoir des fonds de la FINB.

Première condition : La FINB permet qu'une demande soit faite si elle est basée sur un financement provisoire ou sur des sources de financement non encore assurées. Conséquemment, avant qu'un versement puisse être fait, la FINB doit, au préalable, obtenir les pièces justificatives qui prouvent que toutes les autres sources de financement destinées à ce projet de recherche ont été obtenues et que le projet est totalement financé. Si les sources de financement ont changé depuis le moment de la demande initiale, une autorisation écrite de la part de la FINB est requise pour l'approbation de ces nouvelles sources.

Deuxième condition : Si des investissements futurs sont nécessaires pour le développement et la commercialisation de la propriété intellectuelle issue du projet; la FINB demande au candidat de communiquer en premier avec la FINB afin de discuter d'autres possibilités de financement;

Troisième condition : Les chercheurs dont les projets impliquent des activités sur des êtres humains ou qui nécessitent l'utilisation d'animaux doivent obtenir les approbations requises préalables de leur institution (p.ex. des comités d'éthique de la recherche ou des comités de protection des animaux) avant le début de leurs activités.

Admissibilité du corps professoral

La FINB n'accepte pas les demandes conjointes; il ne peut y avoir qu'un seul chercheur principal. Ce candidat doit être employé par l'établissement dans l'un des rôles décrits ci-dessous ou avoir signé une offre d'emploi pour l'un de ces postes au moment de présenter une demande de financement.

- Universités : Un poste permanent ou menant à la permanence à temps plein ou un poste de professeur émérite (à vie). Les professeurs qui ont des contrats d'emploi non permanents sont admissibles si leur contrat dure au moins jusqu'à la date de fin du projet. Les professeurs associés ne sont admissibles que si leur lieu de travail principal est situé au Nouveau-Brunswick et que si leur mandat de professeur associé est valide au moins jusqu'à la date de fin du projet. Les professeurs associés en dehors du secteur universitaire peuvent demander un financement uniquement pour le soutien direct des étudiants.
- Collèges : Une personne à temps plein dans un rôle dont le but principal est de mener des recherches est admissible. Un membre à temps plein du corps enseignant occupant un poste permanent ou un poste contractuel qui dure au moins jusqu'à la date de fin du projet est également admissible. Le poste doit permettre au membre du corps enseignant de s'engager dans des activités de recherche qui ne sont pas sous la direction d'une autre personne.
- Établissements de recherche : Une personne à temps plein dans un rôle dont le but principal est de mener des recherches. Il peut s'agir d'un poste permanent ou d'un poste contractuel qui dure au moins jusqu'à la date de fin du projet.

Les candidats doivent être en règle avec la FINB, y compris avoir remis tout rapport d'avancement en souffrance et avoir payé ou remboursé toute somme due à la FINB.

La FINB reconnaît que les projets peuvent impliquer plusieurs collaborateurs en plus de chercheur principal nommé. Ces collaborateurs peuvent contribuer au financement du projet et ces contributions peuvent être considérés comme levier financier. Une lettre d'appui du collaborateur est requise pour donner l'autorisation expresse d'utiliser les fonds de cette manière.

Admissibilité des partenaires

Des partenaires non collégiaux/universitaires (par exemple, des organismes à but non lucratif et des entreprises du secteur privé) peuvent être inclus en tant que collaborateurs dans des projets de recherche. Il n'y a aucune restriction quant à la situation géographique de ces partenaires; ils peuvent se trouver n'importe où dans le monde. Cependant, les organismes à but non lucratif doivent être des entités dûment enregistrées et les entreprises du secteur privé doivent être officiellement constituées en société.

Prolongations, rapports et transferts

Tous les fonds de la FINB sont accordés pour une limitée. La durée habituelle selon le type de fonds est présentée à l'annexe B et le délai indiqué doit être considéré comme la date limite pour l'utilisation du financement, à moins d'indication contraire dans la lettre d'avis de décision. Les prolongations, jusqu'à concurrence du maximum indiqué à l'annexe B, seront considérées sur demande. Une demande écrite à cet effet doit être soumise à la FINB au moins 30 jours avant la date d'échéance du financement. La demande doit expliquer les raisons justifiant la prolongation et indiquer la date à laquelle les activités de recherche seront terminées.

Une exception à l'égard des durées maximales de prolongation est accordée dans les cas où le titulaire de la subvention prend un congé prolongé (par exemple pour un congé de maternité ou parental, pour des raisons médicales ou familiales) pendant la période de validité du financement. Dans ces cas, une prolongation jusqu'à deux ans peut être demandée.

Une fois le projet de recherche terminé, tous les fonds non dépensés doivent être retournés à la FINB. Ces fonds ne peuvent pas être transférés ou utilisés à d'autres fins sans l'approbation écrite de la FINB.

Dans les cas où un titulaire d'une subvention passe de l'établissement d'origine à un autre établissement agréé (voir annexe A), les fonds non utilisés de la FINB peuvent être transférés. Si un titulaire quitte son établissement d'origine pour un autre lieu de travail ne figurant pas sur la liste des établissements agréés, les fonds non utilisés ne peuvent pas être transférés et doivent être retournés à la FINB. Les établissements peuvent demander que les fonds soient réaffectés à un autre membre du corps enseignant/professoral du même établissement, mais cette décision demeure à la discrétion de la FINB.

Recherche impliquant des êtres humains et des animaux

Toute recherche impliquant des êtres humains ou des animaux doit se conformer aux normes éthiques telles que définies par les trois organismes. Si une approbation par le Comité d'éthique de la recherche (CER) ou d'un comité de protection des animaux (CPA) est requise, ces approbations doivent être obtenues avant le début des activités pertinentes. La FINB n'a pas besoin de la preuve de ces autorisations; l'acceptation de la condition relative à la subvention d'obtenir ces approbations suffit.

Rapports d'avancement

Des rapports d'avancement des activités de recherche et des rapports financiers sont exigés à la fin d'un projet. Dans certains cas, des rapports intermédiaires sur l'état d'avancement peuvent également être demandés. Ces rapports doivent être soumis dans les 3 mois suivant la date de demande du rapport par la FINB.

Si le titulaire de la subvention quitte l'établissement durant la période de validité du financement sans soumettre les rapports requis, le service administratif approprié de l'établissement aura la responsabilité de soumettre ces rapports.

Annexe A

Établissements de recherche agréés

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	CATÉGORIE
Institut atlantique de recherche sur le cancer recherche	Établissement de
CCNB (Réseau CCNB-INNOV et tous les campus)	Collège
Dalhousie Medicine, campus du Nouveau-Brunswick	Université
Centre des sciences de la mer Huntsman	Établissement de recherche
Mount Allison University	Université
Institut de recherche sur les feuillus nordiques	Établissement de recherche
NBCC (tous les campus)	Collège
Conseil de la recherche et de la productivité (RPC)	Établissement de recherche
Saint Thomas University	Université
UNB (tous les campus)	Université
Université de Moncton (tous les campus)	Université
Valorès (aussi connu sous le nom d'Institut de recherche sur les zones côtières)	Établissement de recherche

Annexe B

Durée habituelle des subventions de recherche de la FINB

NOM DU FONDS	DÉLAI POUR LA CONFIRMATION DES CONDITIONS	DÉLAI POUR L'UTILISATION DES FONDS*	PROLONGATION MAXIMALE POSSIBLE (SUR DEMANDE)
Initiative d'assistantats à la recherche	6 mois	2 ans	1 an
Équipement	1,5 ans	2,5 ans	1 an
Du-Labo-au-Marché	6 mois	2 ans	6 mois
Projets émergents	6 mois	1,5 ans	6 mois
Recrutement de talents/ Démarrage	6 mois	1 an	6 mois
Initiative des professionnels de la recherche	6 mois	3,5 ans	1 an
Bourses d'études supérieures	S.O.	4 ans	1 an
Fond de recherche en Innovation			
Sociale	6 mois	2 ans	6 mois

*Calculé à partir de la date à laquelle les conditions ont été confirmées, sauf dans le cas des fonds de démarrage, calculé à partir de la date d'entrée en fonction du membre du corps enseignant/professoral.